



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet
de mise en place de protections phoniques sur la RD 652 et de création d'un accès
au centre d'entretien routier sur la commune de Marquette-lez-Lille**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-1287, relative au projet de mise en place de protections phoniques sur la RD 652 et de création d'un accès au centre d'entretien routier sur la commune de Marquette-lez-Lille, reçue et considérée complète le 24 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 novembre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en :

- la mise en place d'écrans de protection phonique d'une hauteur de 2,80 mètres sur un linéaire d'environ 280 mètres entre les échangeurs 10 et 11 de la RD 652 (rocade nord-ouest) dans le sens A 25 – A 22, à proximité du centre d'entretien routier (CER) de Marquette-lez-Lille ;
- l'élargissement de la bande d'arrêt d'urgence sur un linéaire de 300 mètres (passage de 2,80 mètres à 3,50 mètres) et en la création d'une voirie d'une largeur de 6 mètres sur 50 mètres linéaires pour desservir le CER de Marquette-lez-Lille depuis la RD 652 ;

Considérant que le projet permettra la réduction des nuisances sonores de la RD 652 et aura un effet bénéfique sur le cadre de vie des riverains ;

Considérant que la gestion des matériaux de déblais est correctement appréhendée ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentation substantielle du trafic et des surfaces imperméabilisées pouvant causer un impact sur la ressource en eau ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement seront faibles en phases de travaux et d'exploitation ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de mise en place de protections phoniques sur la RD 652 et de création d'un accès au centre d'entretien routier sur la commune de Marquette-lez-Lille n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **22 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal